

LA THÉORIE DE L'EXPECTATIVE LÉGITIME EN DROIT ADMINISTRATIF. Par Claudine Roy. Cowansville, les Éditions Yvon Blais, 1993. Pp. 133. (32,50 \$)

D'abord présenté comme thèse de maîtrise en 1992, ce très bref ouvrage de M^e Claudine Roy aborde la théorie de l'expectative légitime dans le contexte du droit administratif. Comme l'auteure le mentionne dans son introduction, il s'agit d'une théorie qui peut être également examinée dans d'autres contextes, notamment ceux du droit civil et du droit pénal.

Dans la première partie, M^e Roy analyse les quatre sources de l'expectative (le texte législatif, la nature de l'intérêt en litige, la promesse et la pratique antérieure), la distinction entre la légitimité et la raisonabilité de l'expectative (seule l'expectative légitime donnant lieu à un recours), et les exceptions (la mauvaise foi du citoyen et l'exercice d'une fonction législative). La question des sources s'avère particulièrement importante dans la mesure où, dans certains cas, les tribunaux exigent une entente ou une pratique « bien établie » entre les demandeurs et le gouvernement pour reconnaître une expectative légitime, et ce, malgré l'existence et le maintien d'un programme gouvernemental pendant plus de cinquante ans¹.

Dans la deuxième partie, elle étudie la protection procédurale et la protection substantielle offertes par la théorie de l'expectative légitime. En bref, l'obligation d'agir équitablement implique que le citoyen a presque toujours le droit de faire connaître son point de vue à l'autorité publique, ne serait-ce que par présentation d'argument ou de preuve par écrit. Ce qu'il importe de se rappeler, c'est que les tribunaux obligeront l'autorité publique à respecter ce droit en annulant la décision prise sans entendre la partie visée ou même simplement touchée ; toutefois, et à cause de la nature même du contrôle judiciaire, ils n'accorderont normalement pas le permis demandé ou autre décision voulue par le citoyen.

Dans les quatre pages de la troisième partie, l'auteure suggère, en s'appuyant sur quelques arrêts anglais, que l'expectative légitime confère l'intérêt suffisant pour avoir qualité pour agir sans pour autant fournir un fondement ou un motif suffisant pour annuler la décision attaquée. Elle complète son ouvrage par une conclusion, une bibliographie, un index de la jurisprudence et un index analytique.

Du point de vue de l'analyse de l'évolution du droit dans les pays de common law, *La théorie de l'expectative légitime en droit administratif* couvre très bien les aléas de la jurisprudence et de la doctrine anglaise et australienne. Il faut cependant déplorer la place relativement faible laissée à l'analyse du droit canadien dans l'ensemble de ce texte, compte tenu surtout du fait que la clientèle visée est d'abord québécoise et canadienne. Il aurait été intéressant, par exemple, de voir une analyse comparative des arrêts *Multi-Malls Inc. c. Canada (Ministre du Transport et des Communications)*² et *Hamilton-Wentworth (Municipalité régionale de) c. Ontario (Ministre du Transport)*³, à propos de l'effet de l'expectative légitime sur les décisions politiques (*policy*) du gouvernement et la possibilité pour un ministre de rendre une décision fondée sur des

¹ Voir *Trofimenkoff c. Saskatchewan (Ministre de l'Éducation)*, [1991] 4 W.W.R. 402 à la p. 417 ; 92 Sask. R. 229 conf. par [1991] 6 W.W.R. 97 ; 197 Sask. R. 161 (C.A. Sask.).

² (1976), 14 O.R. (2^e) 49 ; 73 D.L.R. (3^e) 18 (C.A.).

³ (1991), 2 O.R. (3^e) 716 ; 78 D.L.R. (4^e) 289 ; 46 O.A.C. 246, 49 Admin. L.R. 169. (C. div.) ; demande d'appel rejetée (1991), 4 Admin. L.R. (2^e) 226 (C.A. Ont.).

motifs non énoncés dans la loi. De même, l'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ aurait pu être étudié de façon détaillée, en particulier en matière de conditions de détention et de libérations conditionnelles, ainsi qu'en matière d'immigration.

Le manque de suivi ou de mise à jour de la jurisprudence est décevant pour un ouvrage ainsi publié à la fin de 1993 : exception faite de *Re Régime d'assistance publique du Canada (Colombie-Britannique)*⁵ et *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*⁶, aucune décision postérieure à 1990 n'est mentionnée.

Dans la mesure où se déroule une révision globale des programmes sociaux et de l'appareil gouvernemental (au moins au niveau fédéral), où les gouvernements recourent de plus en plus à l'impartition (« *contracting out* ») et au « partenariat » avec le secteur privé pour exercer ses activités, parmi d'autres facteurs qui risquent de modifier l'expectative légitime des citoyens face à ce que l'État leur « doit » ou leur « a promis », une deuxième édition de cet ouvrage serait bienvenue.

Jean Rhéaume*

⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁵ [1991] 2 R.C.S. 525 ; 83 D.L.R. (4^e) 297 ; [1991] 6 W.W.R. 1 ; 1 B.C.A.C. 241 ; 58 B.C.L.R. (2^e) 1 ; Admin. L.R. (2^e) 1.

⁶ [1992] 2 C.F. 621 (C.A.).

* LL.M., avocat.